



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE n° 2011203-0015 du 22 juillet 2011

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SOCIETE SOCCOIM – VEOLIA PROPRETE
« La Lucerie » à PARCE SUR SARTHE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets

**LE PREFET DE LA SARTHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets précités ;

VU le récépissé de déclaration du 10 janvier 2007 de la société SOCCOIM – VEOLIA PROPRETE concernant l'exploitation de son installation de fabrication d'engrais et supports de culture située au lieu-dit « La Lucerie » à PARCE SUR SARTHE ;

VU le courrier en date du 7 avril 2011 de la société SOCCOIM – VEOLIA PROPRETE présentant le tableau des nouvelles rubriques de classement de ses activités ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société SOCCOIM – VEOLIA PROPRETE notamment au regard de la nouvelle nomenclature déchets, activités qui relevaient précédemment d'un classement sous les rubriques 2170 ;

Considérant que les installations ont été régulièrement exploitées sous le régime de la déclaration et qu'elles bénéficient de l'antériorité ;

Considérant que la rubrique 2780 porte une modification des seuils de classement des installations auparavant classées sous la rubrique 2170 et que les installations de la société SOCCOIM – VEOLIA PROPRETE exploitées sous le régime de la déclaration passent désormais sous le régime de l'autorisation,

Considérant de ce fait que ce reclassement lui rendent opposables de fait les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008,

Article 1 :

La liste des installations exploitées par la société SOCCOIM – VEOLIA PROPRETE dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY et répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise à jour suivant le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régi me
2780-2 a)	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a.) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j.	30 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1 – Le volume étant supérieur à 1 000 m ³	5 000 m ³	A

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de fournir une étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité, assorti de justifications technico-économiques sur les délais, sera proposé.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de PARCE SUR SARTHE et un extrait est affiché pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis envoyé à la Préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, au titre des annonces légales.

Le texte complet peut être consulté à la Préfecture, bureau de l'Utilité Publique ou à la mairie de PARCE-SUR- SARTHE.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de PARCE SUR SARTHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 22 JUIL. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

